



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de Février, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire

Étaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, Mme MAIGRON Agnès et M. GUILLEMIN Alban adjoints, M. ROSE Hermand, Mme. OUZEBIHA Arlette, M. LACROIX Bernard, M. TOULOUSE Thierry, Mme VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, M. VILLALONGA Jérémy, Mme. FABRE Nathalie, M. DESCOMBES Bruno, Mme FOURNET Claudine, et Mme Juliette OLIVIER.

Absents excusés : Mme FRAY Monique, Mme LEPVRIER Isabelle, et Mme VILLARD Milène.

Procurations : Mme FRAY Monique a donné procuration M. André PAUL, Mme LEPVRIER Isabelle à M. Alban GUILLEMIN et Mme VILLARD Milène à Mme FOURNET Claudine.

Secrétaire de séance : Mme. Agnès MAIGRON.

OBJET : 2023-017 : MODIFICATION DES TARIFS DU KIOSQUE INFORMATIQUE :

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée, que la commune avait fixé les redevances quant à l'utilisation des services du kiosque informatique sur la commune de Largentière.

Monsieur le maire propose de maintenir les tarifs de la manière suivante :

Impression NB	0,10 €	feuille
Impression Couleur	0,20 €	feuille
Adhésion LARGENTIERE	25,00 €	année
Adhésion Hors commune	35,00 €	année
internet	1,00 €	de l'heure

Il invite en conséquence le conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- D'ACCEPTER, à compter de ce jour, les tarifs, tels qu'ils viennent de lui être présentés ;
- Dit que la perception continuera à se faire, par quittance.

Nombre de conseillers en exercice : 19
 Nombre de présents: 16
 Nombre de votants: 19
 Pour : 19
 Contre : 00
 Abstention : 00

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus
 Au registre suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme
 A Largentière, le 27 Février 2023,
 Le Maire,

La Secrétaire de séance



Agnès MAIGRON

Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.